



Arrêté n°2023-DCL-BENV-397

**autorisant la société BOUYER LEROUX à prolonger de 2 ans avec approfondissement et remblaiement partiel, l'exploitation de sa carrière d'argile située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit «La Plaine du Chêne»
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-734 du 28 juin 2012 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit «La Plaine du Chêne»;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-DRCTAJ-1-565 du 9 novembre 2015 relatif à la réalisation d'un mille feuille en transit;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BOUYER LEROUX en date du 1^{er} juin 2022 et le dossier joint;

VU la participation par voie électronique du 26 septembre au 10 octobre 2022, et l'absence d'observation lors de cette participation;

VU la saisine de la chambre d'agriculture en date du 7 septembre 2022, et l'absence d'avis formulé;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2022;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté;

Considérant que le projet, qui consiste à prolonger sur 2 ans l'exploitation de la carrière, avec approfondissement de 2 mètres supplémentaires puis remblaiement partiel par des matériaux inertes:

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques);

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire;

ARRÊTE

Article 1.

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé au 6 l'établière à La Séguinière (49280), est autorisée à prolonger de deux ans la durée d'exploitation de sa carrière située à Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit «La Plaine du Chêne». Le présent arrêté autorise également l'approfondissement de l'épaisseur d'extraction de 2 mètres et le remblaiement partiel par des matériaux inertes.

Article 1.1. Prolongation de durée de 2 ans

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié comme suit:

«Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

*L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **14 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.*

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.»

Article 1.2. Approfondissement de 2 mètres

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié comme suit:

«Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière de «La Plaine du Chêne» est dédiée à la production d'argile.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 82 690m²,

La production annuelle moyenne est de 100 000 tonnes de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 1,008 millions de tonnes de matériaux commercialisables et d'environ de 25 000m³ de terre végétale.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 135 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel est à la cote moyenne de 126 m NGF.

*L'exploitation est conduite par gradins. L'épaisseur maximale d'extraction est de **13m** soit la cote minimale du fond de fouille située à **119 mNGF**.»*

Article 1.2.1. Apport de matériaux inertes – réaménagement final

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié comme suit:

«Article 3.4.2 – Réaménagements – **remblaiement partiel par matériaux inertes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final donné en annexe 3 de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour assurer la remise en état compatible avec l'usage prévu au présent article, l'exploitant est autorisé à admettre uniquement les matériaux inertes suivants:

- **déblais terrigènes dits "naturels" provenant de chantiers locaux;**
- **déchets de brique et de tuile issus de la briqueterie de Saint-Martin-des-Fontaines**

Les conditions d'admission de ces matériaux inertes sont définies à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1994 susvisé. Le volume total de matériaux est inférieur à 130 000m³.

Le volume total de matériaux admis doit permettre d'atteindre une côte finale d'environ 121 mNGF permettant – après remise en état – le bon écoulement des eaux comme indiqué ci-après. Une épaisseur maximale d'un mètre de matériaux inertes mis en remblai est autorisée.

Les espaces occupés sont restitués à leur vocation agricole d'origine. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises:

- *Les parcelles excavées sont profilées avec la terre végétale sur une pente minimale de 5%. La topographie choisie ne doit permettre aux eaux de pluies de s'accumuler au fond du site;*
- *le bassin de décantation créé est supprimé;*
- *Tous les merlons sont supprimés. »*

Article 1.3 Garanties financières

Le montant des garanties financières fixées à l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

A partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière à fin juin 2026, le montant des garanties financières est de **390 041 €TTC**. Ce montant est basé sur une TVA de 20% et un indice TP01 de 124,7 de mars 2022 (JO du 14/05/2022) correspondant à la date du dossier de modification.

Le nouvel acte des garanties financières est communiqué en préfecture sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Année TAGAND

Arrêté n°2023-DCL-BENV-397 autorisant la société BOUYER LEROUX à prolonger de 2 ans avec approfondissement et remblaiement partiel, l'exploitation de sa carrière d'argile située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit « La Plaine du Chêne » ;